

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DRUMEDIS », ledit recours enregistré le 11 mars 2008 sous le n° 3716 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie en date du 8 février 2008 refusant d'autoriser la création d'un magasin de 990 m² spécialisé dans la distribution d'articles culturels et de loisirs, à l enseigne « Espace Culturel E. LECLERC » par réaménagement et extension de 990 m² de la galerie marchande attenante à l'hypermarché « E. LECLERC » à Drumettaz-Clarafond ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Louis SARZIER, maire de Drumettaz-Clarafond ;

Mme Catherine CHOTARD, présidente de la Société « DRUMEDIS » ;

M. Ludovic BARONE, responsable expansion de la Société « SOCARA - E. LECLERC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 80 832 habitants en 1999, a connu une augmentation de 8,30 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 145 037 habitants en 1999, soit une progression de 8,55 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 5,94 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone initiale en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la culture et loisirs totalise 2 426 m² de surfaces de vente ; que celui de la zone isochrone comporte 11 694 m² de surfaces de vente ; que cet appareil est complété par cent quarante et un commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés, les densités commerciales des deux zones de chalandise dans le secteur de la vente de livres-journaux-papeterie seraient supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que celles relatives au secteur de la culture et loisirs seraient également supérieures à ces mêmes moyennes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans le secteur de la culture et loisirs est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs de la zone de chalandise ; que dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce, notamment au détriment des commerces traditionnels de centre ville ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le projet serait en contradiction avec la redynamisation du centre-ville d'Aix-les-Bains qui bénéficie actuellement d'une opération urbaine collective « FISAC » ; qu'il aurait, en conséquence, un effet déstabilisateur sur l'appareil commercial de la zone concernée et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est refusé.
- Le projet de la SAS « DRUMEDIS » est donc rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillieres

Jean-François De VULPILLIERES